



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/10

Date : 12 mai 2011

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : **Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng, juge unique**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. CALLIXTE MBARUSHIMANA

Public

Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'évaluation du niveau de connaissance de l'anglais de Callixte Mbarushimana

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Anton Steynberg

Le conseil de la Défense
M^e Nicholas Kaufman
Mme Yael Vias-Gvirsman

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint
M. Didier Preira

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

NOUS, Sanji Mmasenono Monageng, juge de la Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour ») chargé d'exercer les fonctions de la Chambre en qualité de juge unique dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*¹,

VU la décision relative aux questions de communication, rendue le 30 mars 2011 (« la Décision relative à la communication »)², par laquelle la Chambre a fixé les délais suivants pour la communication de documents et d'informations par le Procureur en application des règles 121-3 et 76-1 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») :

- i) le 23 mai 2011 pour la communication à la Défense des noms des témoins sur lesquels le Procureur entend s'appuyer à l'audience de confirmation des charges, ainsi que de leurs déclarations dans leur version originale et dans une langue que Callixte Mbarushimana comprend et parle parfaitement, et
- ii) le 1^{er} juin 2011 pour le versement au dossier de l'affaire par le Procureur du document de notification des charges et de la liste des éléments de preuve, dans une langue que Callixte Mbarushimana comprend et parle parfaitement,

VU la requête aux fins d'évaluation du niveau de connaissance de l'anglais de Callixte Mbarushimana, déposée le 28 avril 2011 (« la Requête »)³, par laquelle le Procureur demande à la Chambre d'ordonner « [TRADUCTION] au Greffe de procéder à une évaluation afin de déterminer si Callixte Mbarushimana [...] comprend et parle parfaitement l'anglais »,

¹ Décision rendue oralement par la Chambre, 28 janvier 2011, ICC-01/04-01/10-T-1-ENG, p. 11.

² ICC-01/04-01/10-87.

³ ICC-01/04-01/10-125.

ATTENDU que le Procureur fait savoir qu'il a recueilli en anglais les déclarations de témoins qui ne parlent aucune des langues de travail de la Cour et qu'il compte déposer le document de notification des charges et la liste des éléments de preuve en anglais,

ATTENDU que le Procureur indique que le suspect a refusé que les déclarations de témoin lui soient communiquées en anglais (lorsque le Procureur le lui a proposé le 14 avril 2011), demandant plutôt que les entretiens conduits en kinyarwanda (sa langue maternelle) avec les témoins lui soient communiqués en anglais accompagnés des originaux en kinyarwanda et que ceux conduits en anglais et les déclarations des témoins concernés soient traduits en français et lui soient communiqués dans cette langue,

ATTENDU que le Procureur soutient que Callixte Mbarushimana pratique couramment l'anglais, citant à l'appui de cette affirmation les enregistrements de plusieurs interviews de celui-ci⁴, et fait valoir que la traduction en français des documents en question à l'intention du suspect « [TRADUCTION] réduirait le délai déjà court de préparation [du document de notification des charges et de la liste des éléments de preuve], car il faudrait alors les terminer beaucoup plus tôt pour qu'ils soient traduits⁵ »,

VU la décision fixant le délai de dépôt des observations de la Défense sur la Requête⁶, rendue le 2 mai 2011,

VU la réponse, déposée le 3 mai 2011⁷, par laquelle la Défense demande le rejet de la Requête en faisant valoir que la connaissance que Callixte Mbarushimana a de l'anglais est « [TRADUCTION] acquise et non naturelle » et que celui-ci se trouverait

⁴ ICC-01/04-01/10-125-Anx(3 à 7).

⁵ ICC-01/04-01/10-125, par. 12.

⁶ ICC-01/04-01/10-128.

⁷ ICC-01/04-01/10-131.

en position nettement désavantageuse s'il était « [TRADUCTION] contraint d'assimiler un volume considérable de pièces et de témoignages à charge en anglais dans le mois précédant l'audience de confirmation des charges⁸ »,

VU les articles 21, 50, 61, 67-1-a et 67-1-f du Statut de Rome (« le Statut »), les règles 121 et 76-3 du Règlement de procédure et de preuve et la norme 40 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que, lors de sa première comparution devant la Chambre, Callixte Mbarushimana a indiqué qu'il comprenait et parlait parfaitement le français⁹, qui est l'une des langues de travail de la Cour,

VU l'arrêt rendu le 27 mai 2008¹⁰ dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga* (« l'Arrêt Katanga »), qui définit comme suit le critère à appliquer pour déterminer si un suspect « comprend et parle parfaitement » une langue donnée :

La capacité de compréhension dont il s'agit est celle du seul accusé. Aussi la Chambre doit-elle ajouter foi à ses propos lorsqu'il affirme ne pas comprendre ni parler parfaitement la langue de la Cour. En effet, ce dernier est le mieux placé pour juger de ce qu'il comprend et il convient de supposer a priori qu'il ne demandera à utiliser qu'une langue qu'il comprend et parle parfaitement. [...]

Vu l'ajout du terme « parfaitement » et l'historique de la rédaction de l'article 67, la norme doit être élevée. Par conséquent, il convient d'accorder l'emploi de la langue demandée à moins qu'il ne soit établi sans l'ombre d'un doute que la personne comprend *et* parle *parfaitement* une des langues de travail de la Cour et abuse du droit que lui confère l'article 67 du Statut. Un accusé comprend et parle parfaitement une langue lorsqu'il la pratique couramment dans une conversation ordinaire, non technique ; il n'est pas nécessaire qu'il la comprenne comme s'il avait une formation de juriste ou d'auxiliaire de

⁸ Ibid., par. 4.

⁹ ICC-01/04-01/10-T-1-Eng, p. 2, lignes 22 à 24.

¹⁰ Arrêt relatif à l'appel formé par Germain Katanga contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision relative à la requête de la Défense concernant les langues », ICC-01/04-01/07-522-tFRA.

justice. S'il existe un doute quelconque quant à la capacité de la personne à comprendre et parler parfaitement la langue de la Cour, il convient d'autoriser l'emploi de la langue demandée. Car, en définitive, la Chambre en question est chargée d'assurer le procès équitable de l'accusé,

ATTENDU que la situation en l'espèce est différente de celle dont il est question dans l'Arrêt *Katanga*, puisque le français, langue que Callixte Mbarushimana dit comprendre et parler parfaitement, est l'une des langues de travail de la Cour mentionnées à l'article 50-2 du Statut, et que le Procureur cherche à établir que le suspect comprend et parle parfaitement aussi l'anglais, l'autre langue de travail de la Cour qui est également celle dans laquelle le Procureur a choisi de conduire les entretiens avec les témoins et de déposer le document de notification des charges et la liste des éléments de preuve, alors que l'Arrêt *Katanga* portait sur la question de savoir si le suspect comprenait et parlait parfaitement une langue de travail de la Cour, le français, plutôt que le lingala comme il l'affirmait,

ATTENDU que nous sommes néanmoins d'avis que le critère énoncé dans l'Arrêt *Katanga* devrait être appliqué, puisqu'aucune distinction n'est faite entre un suspect qui comprend et parle parfaitement l'une des langues de travail de la Cour et un autre qui comprend et parle parfaitement une langue « tierce », le Procureur devant, dans un cas comme dans l'autre, conduire l'affaire dans l'une des langues de travail de la Cour mentionnées à l'article 50-2 du Statut, sous réserve de l'obligation de traduire certains documents dans une langue que le suspect comprend et parle parfaitement, conformément aux alinéas a) et f) de l'article 67-1 du Statut et à la règle 76-3 du Règlement,

ATTENDU que, conformément à l'Arrêt *Katanga*, nous devons ajouter foi aux propos de Callixte Mbarushimana lorsqu'il affirme que le français est la langue qu'il comprend et parle parfaitement, à moins qu'il ne soit absolument clair qu'il comprend et parle parfaitement l'anglais, au sens où « il l[e] pratique couramment

dans une conversation ordinaire, non technique », et qu'il abuse du droit que lui confère l'article 67 du Statut en demandant des traductions en français,

ATTENDU que l'Arrêt *Katanga* conclut également que, dans le doute, il convient d'autoriser l'emploi de la langue demandée par le suspect,

ATTENDU que ni la Requête ni les pièces justificatives qui l'accompagnent n'établissent de façon absolument claire que Callixte Mbarushimana comprend et parle parfaitement l'anglais ou ne font douter de la véracité de son affirmation selon laquelle sa connaissance de l'anglais ne satisfait pas au critère voulant qu'il le pratique couramment dans une conversation ordinaire, non technique, ce qui justifierait que nous jugions nécessaire de faire procéder à une évaluation de sa connaissance de l'anglais,

ATTENDU qu'il a été calculé qu'en application de la règle 121-3 du Règlement, la date limite de dépôt d'un état détaillé des charges accompagné d'une liste des éléments de preuve que le Procureur entend produire à l'audience de confirmation des charges est en l'espèce le 1^{er} juin 2011¹¹, et que la date limite de communication des déclarations de témoin a été fixée au 23 mai 2011 dans la Décision relative à la communication en application de la règle 76-1 du Règlement, aux termes de laquelle l'Accusation communique les noms de ses témoins et copie de leurs déclarations « suffisamment tôt pour que la Défense ait le temps de se préparer convenablement¹² »,

VU les difficultés auxquelles le Procureur affirme qu'il sera confronté pour produire le 23 mai 2011 au plus tard la traduction en français, lorsque nécessaire, des déclarations de témoin sur lesquelles il entend s'appuyer lors de l'audience de confirmation des charges,

¹¹ ICC-01/04-01/10-87, par. 18 et 19.

¹² ICC-01/04-01/10-87, par. 20.

ATTENDU que si la communication de l'original des déclarations de témoin sur lesquelles le Procureur entend s'appuyer à l'audience de confirmation des charges s'effectue le 23 mai 2011 au plus tard, sachant que le conseil du suspect comprendra les déclarations en anglais et le suspect celles en kinyarwanda, la préparation adéquate de la Défense ne sera pas compromise par un report du délai de dépôt des traductions en français desdites déclarations, dès lors que ce dépôt s'effectue 30 jours au plus tard avant le début de l'audience comme l'exige la règle 121-3 du Règlement,

PAR CES MOTIFS,

REJETONS la Requête de l'Accusation visant à déterminer si Callixte Mbarushimana comprend et parle parfaitement l'anglais,

ORDONNONS au Procureur de communiquer à la Défense le plus tôt possible et le 23 mai 2011 au plus tard, conformément au calendrier exposé dans la Décision relative à la communication, les noms de tous les témoins sur lesquels il entend s'appuyer à l'audience de confirmation des charges et l'original de leurs déclarations après avoir au besoin procédé aux expurgations autorisées en vertu de la règle 81 du Règlement,

ORDONNONS au Procureur de communiquer à la Défense le plus tôt possible et le 1^{er} juin 2011 au plus tard, la traduction en français de toutes les déclarations de témoin n'ayant pas été communiquées en kinyarwanda après avoir au besoin procédé aux expurgations autorisées en vertu de la règle 81 du Règlement, et

RAPPELONS au Procureur son obligation de verser au dossier de l'affaire le document de notification des charges et la liste des éléments de preuve dans une langue que Callixte Mbarushimana comprend et parle parfaitement, et ce, le 1^{er} juin 2011 au plus tard, conformément au délai fixé au paragraphe 3 de la règle 121 du Règlement et au calendrier exposé dans la Décision relative à la communication.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
Juge unique

Fait le jeudi 12 mai 2011

À La Haye (Pays-Bas)